

RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : **DEVELOPPEMENT ET GOUVERNANCE NUMERIQUE**

Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ([STE n° 108](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 28 janvier 1981.

Entrée en vigueur : 1er octobre 1985.

La Convention est le premier instrument international contraignant qui a pour objet de protéger les personnes contre l'usage abusif du traitement automatisé des données à caractère personnel, et qui régit les flux transfrontaliers des données.

Outre des garanties prévues en ce qui concerne le traitement automatisé des données à caractère personnel, elle proscriit le traitement des données "sensibles" relatives à l'origine raciale, aux opinions politiques, à la santé, à la religion, à la vie sexuelle, aux condamnations pénales, etc., en l'absence de garanties offertes par le droit interne. La Convention garantit également le droit des personnes concernées de connaître les informations stockées à leur sujet et d'exiger le cas échéant des rectifications.

Seule restriction à ce droit : lorsque les intérêts majeurs de l'Etat (sécurité publique, défense, etc.) sont en jeu.

La Convention impose également des restrictions aux flux transfrontaliers de données dans les Etats où n'existe aucune protection équivalente.

* * *

Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données ([STE n° 181](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 octobre 2001.

Entrée en vigueur : 1er juillet 2004.

Ce texte renforce la protection des données personnelles et de la vie privée, en complétant la Convention de 1981 (STE n° 108) sur deux points. Il prévoit tout d'abord l'établissement d'autorités de contrôle chargées d'assurer le respect des lois ou règlements introduits par les Etats en application de la Convention concernant la protection des données personnelles et les flux transfrontières de données. Le deuxième point concerne les flux transfrontières de données vers des pays tiers, qui ne pourront être transférées que si elles bénéficient dans l'Etat ou l'organisation internationale destinataire, d'un niveau de protection adéquat.

* * *

Convention sur la cybercriminalité ([STE n° 185](#)), ouverte à la signature, à Budapest, le 23 novembre 2001.

Entrée en vigueur : 1er juillet 2004.

La Convention est le premier traité international sur les infractions pénales commises via l'Internet et d'autres réseaux informatiques, traitant en particulier des infractions portant atteinte aux droits d'auteurs, de la fraude liée à l'informatique, de la pornographie enfantine, ainsi que des infractions liées à la sécurité des réseaux. Il contient également une série de pouvoirs de procédures, tels que la perquisition de réseaux informatiques et l'interception.

Son principal objectif, énoncé dans le préambule, est de poursuivre « une politique pénale commune destinée à protéger la société contre le cybercrime, notamment par l'adoption d'une législation appropriée et la stimulation de la coopération internationale ».

* * *

Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques ([STE n° 189](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 28 janvier 2003.

Entrée en vigueur : 1er mars 2006.

Le Protocole élargit le champ d'application de la Convention, y compris ses dispositions en matière de droit matériel, de procédure pénale et de coopération internationale, de sorte à couvrir également les infractions de propagande raciste ou xénophobe. Ainsi, outre l'harmonisation des éléments de droit matériel de tels comportements, le Protocole facilite l'utilisation par les Parties des moyens et voies de coopération internationale établis, dans ce domaine, dans la Convention (STE n° 185).

* * *

Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ([STCE n° 223](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 10 octobre 2018.

Entrée en vigueur : Ratification par toutes les Parties au Protocole, ou, à partir du 11 octobre 2023, lorsque 38 Parties à la Convention auront ratifié le Protocole.

Le but du Protocole d'amendement est de moderniser et d'améliorer la Convention (STE n° 108) en tenant compte des nouveaux défis qui ont vu le jour en matière de protection des personnes au regard du traitement de données à caractère personnel depuis l'adoption de la Convention en 1980.

L'actualisation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, le seul instrument international juridiquement contraignant de portée mondiale en la matière, s'attaque aux problèmes que pose, en termes de respect de la vie privée, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, et renforce le mécanisme de la Convention afin de garantir sa mise en œuvre effective.

Le Protocole met en place un cadre juridique multilatéral à la fois solide et souple, destiné à faciliter les flux transfrontières de données tout en offrant des garanties effectives en cas d'utilisation de données à caractère personnel. Passerelle reliant diverses régions du monde, il constitue un trait d'union entre différents cadres normatifs, notamment la nouvelle législation de l'Union européenne, qui prendra pleinement effet le 25 mai 2018 et qui fait référence à la Convention 108 dans le contexte des flux transfrontières de données.

Parmi les nouveautés du Protocole, figurent :

- Le renforcement des exigences relatives aux principes de proportionnalité et de minimisation des données, et de licéité du traitement ;
- L'élargissement du catalogue des données sensibles, qui comprendront désormais les données génétiques et biométriques, et celles relatives à l'appartenance à un syndicat et l'origine ethnique ;
- L'obligation de notifier les violations de données ;
- Une plus grande transparence concernant les traitements de données ;
- De nouveaux droits accordés aux personnes dans le contexte de prises de décision basées sur des algorithmes, ce qui est particulièrement important dans le cadre du développement de l'intelligence artificielle ;
- Le renforcement de la responsabilité des responsables du traitement des données ;
- L'application obligatoire du principe de « respect de la vie privée dès la conception » ;
- L'application des principes de protection des données à l'ensemble des traitements, y compris aux traitements réalisés pour des raisons de sécurité nationale (avec des exceptions et des restrictions possibles sous réserve des conditions énoncées dans la Convention), et dans tous les cas soumise à un contrôle et à une supervision indépendants et effectifs ;
- La mise en place d'un régime clair des flux transfrontières de données ;

- Un renforcement des pouvoirs et de l'indépendance des autorités de protection des données, ainsi que des bases légales nécessaires à la coopération internationale.

* * *

Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques (STCE n° 224), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 12 mai 2022.

Entrée en vigueur : Le Protocole entrera en vigueur après 5 ratifications.

Compte tenu de la prolifération de la cybercriminalité et de la complexité croissante de l'obtention de preuves électroniques qui peuvent être stockées dans des juridictions étrangères, multiples, changeantes ou inconnues, les pouvoirs des services répressifs sont limités par les frontières territoriales. Par conséquent, seule une très faible part des actes de cybercriminalité signalés aux autorités de justice pénale donne lieu à des décisions de justice.

En réponse, le Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) prévoit une base juridique pour la divulgation des informations relatives à l'enregistrement des noms de domaine et pour la coopération directe avec les fournisseurs de services pour les informations sur les abonnés, des moyens efficaces pour obtenir des informations sur les abonnés et des données relatives au trafic, la coopération immédiate en cas d'urgence, des outils d'entraide, mais aussi des garanties en matière de protection des données à caractère personnel.

* * *

Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (STCE n° 225), ouverte à la signature à Vilnius, le 5 septembre 2024.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après 5 ratifications incluant au moins 3 Etats membres du Conseil de l'Europe.

La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit vise à répondre aux défis particuliers survenant tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle et à encourager la prise en compte des risques et des impacts plus larges liés à ces technologies, notamment, sans s'y limiter, sur la santé humaine et l'environnement, et sur les aspects socio-économiques tels que l'emploi et le travail.

Les dispositions de la présente Convention visent à garantir que les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle sont pleinement compatibles avec les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.

* * *